

**RÈGLEMENT N° 2648**

---

**RÈGLEMENT 2648 AUTORISANT UN  
EMPRUNT DE 606 300 \$, Y COMPRIS LES  
FRAIS PROFESSIONNELS, POUR L'ACHAT  
ET L'INSTALLATION D'UN PANNEAU  
ÉLECTRIQUE DANS LE GARAGE DES  
TRAVAUX PUBLICS**

---

À une séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue au 5801 boulevard  
Cavendish, le 20 janvier 2025 à 20h00, à laquelle étaient présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Sydney Benizri

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M<sup>e</sup> Jonathan Shecter, Directeur général

Mme Florine Agbognihoue, assistante-greffière

**VU** l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ("Loi");

**ATTENDU** que la dépense de l'emprunt s'agit d'une dépense de proximité;

**ATTENDU** que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de la Ville;

**ATTENDU** qu'un avis de motion pour ce règlement a été donné le 18 décembre 2024;

**ATTENDU** que selon l'article 544 (2), deuxième alinéa de la Loi, un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

À sa séance du 20 janvier 2025, le conseil de la Ville de Côte Saint-Luc décrète que le règlement qui suit soit en termes généraux et se lit comme suit:

#### **ARTICLE 1**

Un emprunt de 606 300 \$ est autorisé, y compris les frais professionnels, pour l'achat et l'installation d'un panneau électrique dans le garage des travaux publics.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 606 300 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements est de quinze (15) ans.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de Côte Saint-Luc, chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt. Cette taxe sera répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année et cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

---

MITCHELL BROWNSTEIN  
MAIRE

(s) Pascalie Tanguay

---

PASCALIE TANGUAY  
GREFFIÈRE

**COPIE CONFORME**



---

PASCALIE TANGUAY  
GREFFIÈRE

**RÈGLEMENT N° 2648**

---

**RÈGLEMENT 2648 AUTORISANT UN  
EMPRUNT DE 606 300 \$, Y COMPRIS LES  
FRAIS PROFESSIONNELS, POUR  
L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UN  
PANNEAU ÉLECTRIQUE DANS  
L'ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX  
PUBLICS**

---

ADOPTÉ LE: 20 JANVIER 2025

EN VIGUEUR LE: \_\_\_\_\_

**COPIE CONFORME**